

Sainte-Foy, le 27 avril 2000

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Frais d'administration relatifs à un régime enregistré
d'épargne-retraite
N/Réf. : 99-0107898

La présente donne suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15; la « Loi fédérale ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; la « Loi ») à l'égard des frais d'administration facturés relativement à différents régimes enregistrés d'épargne-retraite.

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Versement d'un montant à titre de dépôt :

Aux termes de l'alinéa 123(1)*b*) de la définition de l'expression « service financier » contenue dans la Loi fédérale, la tenue d'un compte d'épargne, de chèques, de dépôt, de prêts, d'achats à crédit ou autre constitue un service financier. Ces comptes sont caractérisés par le fait qu'ils sont des comptes d'argent et par le rapport créancier-débiteur qui le sous-tend.

Par ailleurs, aux termes du paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Statuts du Canada), un régime d'épargne-retraite est, notamment, un arrangement selon

lequel un particulier verse un montant **à titre de dépôt** auprès d'une succursale ou d'un bureau au Canada d'une personne qui est membre de l'Association canadienne des paiements (en l'occurrence une « banque »), lequel montant devant être utilisé, placé ou autrement employé par cette banque en vue d'assurer au particulier un revenu de retraite.

Ainsi, un particulier peut conclure un arrangement avec une banque selon lequel il versera un montant en dépôt dans un compte qu'il détient auprès de la banque en vue de s'assurer un revenu de retraite. Les frais reliés à l'administration du compte et facturés par la banque à son client constituent la contrepartie de la fourniture du service financier visé à l'alinéa 123(1)*b*) de cette définition contenue dans la Loi fédérale, soit la tenue d'un compte de dépôt, laquelle fourniture est exonérée dans le régime de la TPS.

En effet, lorsqu'un client verse un montant d'argent en dépôt dans un compte qu'il détient auprès d'une banque, parce qu'il s'agit de monnaie ayant cours légal dont le simple transfert de possession a pour effet d'en transférer la propriété, la doctrine et la jurisprudence qualifient ce contrat de prêt effectué par le client à la banque (article 2327 du *Code civil du Québec*). Il existe donc entre le client et la banque un rapport créancier-débiteur.

Versement d'un montant à titre d'apport en fiducie :

Aux termes du paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Statuts du Canada), un régime d'épargne-retraite est également un arrangement selon lequel un particulier verse en fiducie à une société titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise consistant à offrir ses services au public en tant que fiduciaire (« société de fiducie »), un montant **à titre d'apport en vertu de la fiducie**, lequel montant devant être utilisé, placé ou autrement employé par cette société de fiducie en vue d'assurer au particulier un revenu de retraite.

Un particulier peut donc conclure un arrangement avec une société de fiducie selon lequel il versera en fiducie à la société de fiducie un montant à titre d'apport en vertu de la fiducie en vue de s'assurer un revenu de retraite. Les frais reliés à l'administration de la fiducie et facturés par la société de fiducie, soit à son client ou soit à la fiducie, ne constituent pas la contrepartie de la fourniture du service financier visé à l'alinéa 123(1)*b*) de cette définition contenue dans la Loi fédérale, puisqu'il n'existe pas entre le client et la société de fiducie un rapport créancier-débiteur, leur rapport étant plutôt de nature fiduciaire. Ces frais ne constituant pas non plus la contrepartie d'un autre service financier, ils constituent donc la contrepartie d'un service taxable.

Il convient de souligner qu'un particulier peut conclure un arrangement avec une

banque et une société de fiducie selon lequel il versera en fiducie à la banque un montant à titre d'apport en vertu de la fiducie en vue de s'assurer un revenu de retraite, la banque représentant la société de fiducie pour fournir des services fiduciaires (à cet égard, la demande d'adhésion au régime d'épargne-retraite offert par la ***** ***** ** ***** que vous nous avez transmise semble constituer un tel arrangement). Les frais reliés à l'administration de la fiducie et facturés par la banque ou la société de fiducie, soit au client ou soit à la fiducie, ne constituent pas la contrepartie de la fourniture du service financier visé à l'alinéa 123(1)b) de cette définition contenue dans la Loi fédérale pour la même raison que celle mentionnée au paragraphe précédent. Ces frais ne constituant pas non plus la contrepartie d'un autre service financier, ils constituent donc la contrepartie d'un service taxable.

Conséquemment, comme vous pouvez le constater, l'assujettissement à la TPS des frais reliés à l'administration d'un régime enregistré d'épargne-retraite dépend du véhicule choisi par le particulier pour la constitution de son régime d'épargne-retraite.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS*, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

L'interprétation donnée dans le régime de la TPS prévaut également dans le régime de la TVQ. Toutefois, dans le régime de la TVQ, la fourniture d'un service financier est détaxée.

Si de plus amples renseignements s'avéraient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au ***** ou, sans frais, au * *** ** *, poste *****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration